



www.saran.fr

Envoyé en préfecture le 23/01/2024

Reçu en préfecture le 23/01/2024

Publié le 23/01/2024

S²LO

ID : 045-214503021-20240122-ARRDGS2024_0017-AR

ARRÊTE

**Portant refus de transfert de
tout pouvoir de police
administrative spéciale au
Président d'Orléans Métropole**

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Date : 22 JAN. 2024

N° :

ARRDGS_2024_0017

Le maire de la Ville de Saran,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 5211-9-2 ;

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole » et notamment l'article 4 relatif aux compétences exercées, ainsi que les statuts en vigueur de l'EPCI ;

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite climat et résilience ;

Vu l'arrêté municipal n° ARR2021_1035 du 24 novembre 2021 portant refus de transfert de certains pouvoirs de police administrative spéciale au président d'Orléans Métropole ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir une autorité de police administrative spéciale de proximité à Saran sur l'ensemble des compétences de la métropole.

ARRÊTE

Article 1 :

Ne sont pas transférés à M. le Président d'Orléans Métropole les pouvoirs de police administrative spéciale dans tout domaine et notamment :

- assainissement
- réglementation de la gestion des déchets ménagers ;
- stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;
- circulation et stationnement ;
- autorisation de stationnement des taxis ;
- maintien de l'ordre dans les manifestations culturelles et sportives ;
- sécurité dans les bâtiments publics, les immeubles collectifs d'habitation et les édifices menaçant ruine à usage d'habitation, habitat insalubre ;
- publicités, pré-enseignes et enseignes (instruction des demandes d'autorisations préalables, contrôle du Règlement Local de Publicité métropolitain, exécution des sanctions administratives).

Article 2 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au président d'Orléans Métropole.

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2 de la loi n° 82.623 du 22.07.82 modifiant la loi n° 82.213 du 02.03.82, le présent arrêté a été transmis au Représentant de l'État le 23 JAN. 2024.... et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.


Maryvonne Hautin
maire de Saran
